



▶ **DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU NORD**

Bilan de la concertation

(pièce n°2)

Le PPRNI de l'Aunelle et de l'Hogneau a été prescrit par le préfet du Nord.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord assure l'instruction du Dossier.

Les études techniques ont été confiées au groupement d'entreprises : Alp'Géorisques et IMDC.

Ce document décrit en particulier les actions de communication et de concertation entre les services de l'État, les collectivités et les organisme associés, intéressé au projet.

Sommaire

1 Introduction.....	5
2 Cadre de la concertation.....	5
2.1 Le PPRI : l'aboutissement d'une concertation.....	5
2.2 Définition de la concertation.....	5
2.3 Cadre légal.....	6
2.4 Objectifs de la concertation.....	8
2.4.1 Une dimension citoyenne.....	8
2.4.2 Faire partager des enjeux.....	8
2.4.3 Transformer l'action publique.....	9
2.4.4 Mener à bien des projets de qualité, adaptés et acceptés.....	9
2.4.5 La spécificité de la concertation dans le domaine de la prévention des risques.....	10
2.4.6 La concertation : démarche participative.....	10
3 La concertation du PPRI Aunelle-Hogneau.....	11
3.1 Le comité technique.....	11
3.1.1 Rôle du COTEC.....	11
3.1.2 composition du COTEC.....	11
3.2 Le comité de concertation.....	12
3.2.1 Rôle du COCON.....	12
3.2.2 Composition du COCON.....	12
4 Calendrier de la concertation.....	13
5 Actions de concertation.....	15
5.1 COTEC du 07/09/2007.....	15
5.1.1 Ordre du jour.....	15
5.1.2 Objectifs.....	15
5.1.3 Relevé de décisions.....	15
5.2 COCON du 25/09/2007.....	17
5.2.1 Ordre du jour.....	18
5.2.2 Objectifs.....	18
5.2.3 Remarques et questions.....	18
5.2.4 Documents remis.....	20
5.3 COTEC du 20/12/2007.....	20
5.3.1 Ordre du jour.....	21
5.3.2 Objectifs.....	21
5.3.3 collecte des données et études existantes.....	21
5.3.4 Présentation du CCTP.....	21
5.3.5 Suite de la concertation.....	22
5.4 COCON du 14/12/2009.....	22
5.4.1 Ordre du jour.....	22
5.4.2 Présentation.....	22
5.4.3 Remarques et questions.....	22
5.5 COTEC du 15/03/2011.....	26

5.5.1	Ordre du jour.....	26
5.5.2	Présentation.....	26
5.5.3	Remarques et questions.....	26
5.6	COTEC du 09/09/2011.....	28
5.6.1	Ordre du jour.....	28
5.6.2	Présentation.....	28
5.6.3	Remarques et questions.....	28
5.7	COCON du 26/10/2011.....	29
5.7.1	Ordre du jour.....	29
5.7.2	Présentation.....	29
5.7.3	Commentaires.....	30
5.7.4	Remarques et questions.....	31
5.8	COTEC du 04/07/2013.....	32
5.8.1	Présentation.....	32
5.8.2	Remarques et questions.....	32
5.9	COTEC du 02/12/2013.....	32
5.9.1	Ordre du jour.....	32
5.9.2	Présentation.....	33
5.9.3	Remarques et questions.....	33
5.9.4	Suite donnée.....	34
5.10	COCON du 17/12/2013.....	34
5.10.1	Ordre du jour.....	34
5.10.2	Présentation.....	34
5.10.3	Commentaires.....	35
5.10.4	Suite donnée.....	35
5.11	Réunion de travail du 11/02//2014.....	36
5.11.1	Objectif.....	36
5.11.2	Suite donnée.....	36
5.12	Visite de terrain du 24/04/2014.....	37
5.12.1	Objectif.....	37
5.12.2	Suite donnée.....	37
5.13	COTEC du 10/10/2014.....	37
5.13.1	Ordre du jour.....	37
5.13.2	Présentation.....	37
5.13.3	Remarques et questions.....	38
5.13.4	Suite donnée.....	39
5.14	COCON du 19/11/2014.....	39
5.14.1	Ordre du jour.....	39
5.14.2	Présentation.....	39
5.14.3	Commentaires.....	39
5.14.4	Suite donnée.....	41
5.15	Bilan de la consultation officielle – 28/08/15.....	41
5.15.1	Présentation.....	41
5.15.2	Bilan des consultations officielles.....	43
5.15.3	Suite donnée.....	45
5.16	Bilan de l'enquête publique – 10/11/15.....	48
5.16.1	Prises en compte des remarques de l'enquête publique.....	48
5.16.2	Conclusions et avis de la commission d'enquête publique.....	48
5.16.3	Conclusions.....	48
6	Annexes.....	50
6.1	Compte-rendu du COTEC du 07/09/2007.....	53
6.2	Compte-rendu du COCON du 25/09/2007.....	55

6.3	Compte-rendu du COTEC du 20/12/2007.....	57
6.4	Diaporama présenté au COCON du 14/12/2009.....	59
6.5	Compte-rendu du COCON du 14/12/2009.....	61
6.6	Plaquette générale PPRI.....	63
6.7	Plaquette PPRI Aunelle-Hogneau.....	65
6.8	Diaporama COTEC du 15/03/2011.....	67
6.9	Compte-rendu du COTEC du 15/03/2011.....	69
6.10	Liste des participants au COTEC du 15/03/2011.....	71
6.11	Diaporama du COTEC du 09/09/2011.....	73
6.12	Compte-rendu du COTEC du 09/09/2011.....	75
6.13	Liste des participants au COTEC du 09/09/2011.....	77
6.14	Diaporama du COCON du 26/10/2011.....	79
6.15	Compte-rendu du COCON du 26/10/2011.....	81
6.16	Liste des participants au COCON du 26/10/2011.....	83
6.17	Diaporama du COTEC du 04/07/2013.....	85
6.18	Compte-rendu du COTEC du 04/07/2013.....	87
6.19	Diaporama du COTEC du 02/12/2013.....	89
6.20	Compte-rendu du COTEC du 02/12/2013.....	91
6.21	Liste des participants au COTEC du 02/12/2013.....	93
6.22	Diaporama du COCON du 17/12/2013.....	95
6.23	Compte-rendu du COCON du 17/12/2013.....	97
6.24	Remarques sur la cartographie des aléas de mars 2014.....	99
6.25	Compte-rendu de la réunion du 11/02/2014 en mairie de Thivencelle.....	101
6.26	Visite de terrain du 25/04/2014.....	103
6.27	Diaporama du COTEC du 10/10/2014.....	105
6.28	Compte-rendu du COTEC du 10/10/2014.....	107
6.29	Liste des participants au COTEC du 10/10/2014.....	109
6.30	Diaporama du COCON du 19/11/2014.....	111
6.31	Compte-rendu du COCON du 19/11/2014.....	113
6.32	Avis des communes et des entités consultées au cours de la consultation officielle.....	115
6.33	Réponses apportées aux remarques émises par les communes et les entités consultées au cours de la consultation officielle.....	117
6.34	Plaquette – Flash – PPRI Aunelle-Hogneau.....	119
6.35	Plaquette – Flash – Rupture de digues.....	121
6.36	Rapport d'enquête publique.....	123
6.37	Conclusions de l'enquête publique.....	125

NOTES.....	127
-------------------	------------

BILAN DE LA CONCERTATION

1 INTRODUCTION

Le présent livrable a pour objectif la présentation des différentes actions de communication et de concertation mises en œuvre lors de l'élaboration du PPRI Aunelle-Hogneau.

Il s'agit notamment de :

- diaporamas présentés lors des réunions du comité de concertation ;
- diaporamas présentés lors des réunions du comité technique ;
- comptes-rendus de ces réunions et prises de décisions éventuelles ;
- supports de communication diffusés.

2 CADRE DE LA CONCERTATION

2.1 LE PPRI : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPRI est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

2.2 DÉFINITION DE LA CONCERTATION

« Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et

engage un dialogue avec eux. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables » (définition du site de la CNDP).

« Politique de consultation des intéressés avant toute décision » (dictionnaire le petit Robert).

« Le fait de réunir, pour les consulter, toutes les parties intéressées à un problème politique, économique ou diplomatique » (dictionnaire de l'Académie française).

Les trois définitions font référence à la consultation. Quelle différence existe alors entre les deux termes ?

Les idées de dialogue et de démarche en amont, présentes dans la définition de la CNDP, introduisent une notion supplémentaire par rapport à la définition de la simple consultation : la notion de durée et de pérennité de la démarche. L'idée de « rendre compte » est également plus perceptible : si l'on ne tient pas compte de l'avis des personnes concertées, il faut l'argumenter. La notion de concertation véhicule également l'idée d'ouverture de la scène politique, de création d'un espace public de dialogue.

Le guide de la concertation en aménagement du CERTU (2001) précise : « Pour bien cerner la notion de concertation, il faut également comprendre qu'il s'agit d'une politique globale de demande d'avis sur un projet.

Ouvrir une concertation, c'est associer, c'est construire, c'est faire plus que demander un avis ponctuel sur un élément précis. On pourrait dire que c'est une méthode de travail qui intègre, dans le processus de conception et de décision, des consultations aux étapes clefs. Le maître d'ouvrage s'engage à écouter, à éventuellement modifier son projet, voire à y renoncer intégralement ».

Juridiquement, le terme de concertation a un sens précis, par exemple la procédure de concertation régie par l'article L300-2 du Code de l'urbanisme (voir partie juridique). Il est également utilisé pour certaines procédures administratives.

2.3 CADRE LÉGAL

Selon l'article L. 562-3 du code de l'environnement, il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRN. Cette disposition, introduite par la loi du 30 juillet 2003 n'est pas d'application immédiate et ne concerne que les PPRN, prescrit après le 1^{er} mars 2005.

À la différence des formalités de consultations et d'enquête publique, la concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) et représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine. Les personnes publiques en charge de l'urbanisme ainsi que les services des eaux (lorsqu'il s'agit d'un PPRI) sont forcément concernés par l'élaboration du document.

À cet égard, les principes présidant à la définition et à la mise en œuvre de la concertation autour des projets de PPRN, devraient être proches de ceux de la

concertation en matière de documents d'urbanisme, prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Ce dernier article n'étant cependant pas directement applicable aux PPRN puisqu'ils ne constituent pas une opération d'aménagement au sens de ces dispositions du code de l'urbanisme.

Selon l'article R. 562-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du PPRN, définit notamment les modalités de cette concertation. Les mesures de notification et de publicité nécessaires à la mise en œuvre de la concertation sur un projet de PPRN, se confondent donc avec celles qui sont prévues, aux termes du même article, pour cet arrêté.

La circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN, demande aux auteurs du PPRN, d'identifier les trois principales étapes pour lesquelles la concertation doit connaître des temps forts :

- le lancement de la réflexion ;
- les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
- la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN. qui en constitue une déclinaison réglementaire.

Aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et les E.P.C.I. concernés par un projet de PPRN doivent être associés à l'élaboration de ce projet. Depuis le 1^{er} août 2011, l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du PPRN, doit préciser les modalités de cette association des collectivités territoriales et des E.P.C.I. concernés à l'élaboration du document.

Les mesures de notification et de consultation nécessaires à la mise en œuvre de cette association sont prévues par les articles R. 562-2 et R. 562-7 du code de l'environnement. Ainsi l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN, est notifié aux maires des communes et aux présidents des E.P.C.I. compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan, et le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux de ces mêmes communes et des organes délibérants de ces mêmes E.P.C.I. Les Départements et les Régions sont également consultés sur les dispositions les concernant directement.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN, invite notamment les auteurs de l'élaboration d'un PPRN :

- à définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPRN ;
- à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN ;
- à établir, dans un dialogue continu avec les collectivités, les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

2.4 OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

La concertation n'est pas une fin en soi. Les raisons pour lesquelles on s'engage dans une démarche participative, telle que la concertation sur un projet, une politique ou la mise en place d'instances de concertation, peuvent être diverses : motivées par une volonté politique forte, par une obligation réglementaire, par un contexte particulier. Ainsi, même si les injonctions à la participation et à la concertation sont de plus en plus nombreuses et pressantes, et qu'il semble être devenu impossible de « faire sans » concertation, on ne concerta pas pour concerter. La concertation n'a de sens que par rapport aux objectifs qu'on lui aura fixés et qui l'auront motivée. C'est en fonction d'eux que l'on définira les procédés et outils utilisés et l'évaluation de la démarche mise en œuvre. Ces objectifs peuvent être de plusieurs ordres. Une même démarche de concertation peut avoir plusieurs buts, de natures très diverses.

2.4.1 UNE DIMENSION CITOYENNE

On peut attendre d'une démarche participative qu'elle crée un renouveau de l'intérêt pour la chose publique et le collectif, qu'elle rétablisse une confiance entre instances (État), représentants (élus) et représentés (citoyens).

Ainsi, on trouvera parmi les objectifs qui motivent la mise en place d'une action de concertation :

- répondre aux attentes de la société qui demande de plus en plus à être informée, consultée et associée aux politiques qui concernent son environnement et son cadre de vie ;
- promouvoir la citoyenneté, en donnant au citoyen un rôle renforcé d'interlocuteur, de force de proposition, d'acteur de son environnement, de son quartier, de sa ville ;
- intéresser les citoyens à la chose publique, en l'invitant à s'exprimer sur des enjeux collectifs qui concernent la cité, l'espace public, à participer aux réflexions du domaine politique ;
- rétablir le lien social, lutter contre l'exclusion, grâce à la création d'espaces publics de dialogue, d'expression, de confrontation publique de points de vue, à une sensibilisation aux enjeux collectifs ;
- promouvoir une conception renouvelée de l'intérêt général qui, dans une démarche de développement durable, se construit collectivement à partir d'intérêts généraux divers (environnementaux, sociaux, économiques) ;
- rapprocher élus et administrés. La mise en place de démarches participatives favorise une proximité entre représentants et représentés, proximité physique, avec l'organisation de réunions publiques, proximité plus intellectuelle, avec le partage et l'échange sur les enjeux des projets ou politiques mis en débat.

2.4.2 FAIRE PARTAGER DES ENJEUX

- Responsabiliser les citoyens, en leur permettant de prendre part à l'élaboration de la décision publique ;
- mobiliser les citoyens sur des préoccupations ou des enjeux d'intérêt général, notamment en matière environnementale ;

- informer les citoyens. La dimension pédagogique est primordiale dans une démarche de concertation. Engager un processus dit de concertation sans donner aux intéressés les clefs pour participer au dialogue serait d'une part inefficace, d'autre part malhonnête (dans le sens où ce n'est pas de la concertation). C'est également la possibilité d'expliquer les enjeux et les contraintes d'un projet, ce qui peut permettre de faciliter son acceptation par une meilleure compréhension ;
- par exemple, la sensibilisation aux gestes écocitoyens relève des deux points précédents.

2.4.3 TRANSFORMER L'ACTION PUBLIQUE

Mener des démarches de concertation permet d'ouvrir les services techniques des administrations publiques à des points de vue et des modes de fonctionner extérieurs différents. L'écoute et la prise en compte de la pluralité de ces points de vue et de ces modes de fonctionnement (qui peuvent être celui de l'habitant, du commerçant, de l'usager, etc.) conduira à avoir une vision plus large et plus transversale des questions abordées. Il s'agira également d'adapter son langage aux interlocuteurs, de mobiliser des savoirs nouveaux pour engager ces démarches. Ainsi, la concertation peut contribuer à :

- réorganiser l'administration en introduisant davantage de transversalité, en décloisonnant les services, les politiques sectorielles ;
- améliorer l'action publique, par une meilleure prise en compte des besoins et préoccupations des citoyens (une administration à l'écoute, plus proche) et en améliorant la cohérence des politiques [voir point précédent] ;
- moderniser l'administration publique, par l'émergence dans les services de nouveaux outils et de nouvelles compétences (animation, médiation, communication).

2.4.4 MENER À BIEN DES PROJETS DE QUALITÉ, ADAPTÉS ET ACCEPTÉS

Faire participer les personnes concernées par un projet, et notamment les bénéficiaires, est une source d'information et de connaissances essentielle pour :

- améliorer le projet, par l'apport de savoirs et de compétences diverses (pratiques et usages quotidiens des espaces par les habitants et les usagers) et par la mise en débat des options possibles ;
- adapter le projet aux attentes des usagers, par une meilleure connaissance des besoins ;
- prévenir, entendre et désamorcer d'éventuels conflits ou contestations autour du projet, en créant un espace d'échanges en amont,
- favoriser l'appropriation du projet par la population, les usagers, en partageant l'information, expliquant les enjeux, répondant aux interrogations et aux observations,
- légitimer le projet. Dans un environnement de plus en plus complexe, où les parties prenantes sont de plus en plus nombreuses et diverses, une large participation garantit la légitimité de la décision. La procédure elle-même d'élaboration de la décision (notamment quand elle est obligatoire) devient une source de légitimité.

2.4.5 LA SPÉCIFICITÉ DE LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Au regard des objectifs cités plus haut, les enjeux de la concertation en matière de prévention des risques sont variés :

- sensibiliser à la culture du risque. En matière de sécurité, les responsabilités sont largement partagées : État, collectivités, entreprises, agriculteurs, établissements recevant du public, citoyens, tous sont concernés, ont des responsabilités en termes de prévention et de protection. L'enjeu de faire connaître les risques existants sur le territoire, de comprendre les représentations de chacun du danger et de partager une culture commune du risque est fondamental ;
- concerter en matière de prévention des risques, c'est également permettre de connaître et clarifier les responsabilités de chacun, d'explicitier les contraintes et d'en débattre, pour une décision plus sereine et légitimée ;
- élaborer et partager des connaissances. La concertation permet de conjuguer et confronter différentes formes de connaissances (mémoire et vécu du risque, expertise technique) qui alimenteront la stratégie de prévention des risques ;
- le PPRN n'a pas toujours une bonne image auprès des personnes concernées, en raison notamment de son statut de servitude. Il est plus souvent vu comme un instrument d'interdiction que comme un outil de projet pour le territoire. Ouvrir un espace d'échange lors de son élaboration, où l'on pourra répondre aux questions, justifier de certains choix, construire ensemble l'intérêt général, réfléchir à des alternatives, permettra une meilleure acceptabilité du PPRN ;
- face à des citoyens mieux formés et informés, la légitimité technique est de plus en plus remise en question. La demande de participation sur des questions techniques, notamment en matière d'environnement ou de sécurité sanitaire, est forte, avec l'existence d'associations ayant acquis des compétences solides.

2.4.6 LA CONCERTATION : DÉMARCHE PARTICIPATIVE

On peut distinguer deux grands types de concertation : les dispositifs de mise en rapport des acteurs concernés et les dispositifs de production de connaissances.

Souvent, ces deux fonctions se mélangent, la production de connaissance étant issue de cette mise en rapport. Il est ainsi difficile de définir exactement ce que l'on entend par concertation, difficile également d'arrêter à une définition unique et définitive, qui sera obligatoirement réductrice aux regards des notions et des enjeux de teneurs très différentes qui sous-tendent les démarches de concertation. La notion de concertation fait partie des domaines de la politique, de la sociologie, des rapports humains, de la démocratie, de la technique, de la communication, de l'animation et de la médiation, des processus de gestion de projet et du droit.

Quelle soit politique ou méthode de travail, la concertation nécessite de la rigueur. Elle est souvent l'objet de suspicion d'un côté comme de l'autre. Établir la confiance sera un premier impératif, la maintenir, une préoccupation tout au long de la démarche. Pour cela, tant un état d'esprit que de la méthode seront indispensables. Dans la pratique, la concertation devra souvent s'adapter, prendre différentes formes au cours des phases d'élaboration du projet. Cependant il faudra avoir affiché, ou mieux avoir élaboré en commun, des règles du jeu auxquelles il convient de se tenir.

Enfin, démarche politique, attitude ou méthode d'organisation, la concertation véhicule des notions clefs : celle de publicité et d'information, d'ouverture, de dialogue et d'écoute, de processus interactif et itératif.

3 LA CONCERTATION DU PPRI AUNELLE-HOGNEAU

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR Inondation du bassin versant de l'Aunelle-Hogneau. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRI et s'achèvera à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de l'Aunelle-Hogneau, le suivi de l'étude a été assuré par un comité technique (COTEC) et un comité de concertation (COCON).

3.1 LE COMITÉ TECHNIQUE

3.1.1 RÔLE DU COTEC

Le COTEC, présidé par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, est composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs assignés au COTEC sont :

- le contrôle et critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ;
- la coordination des politiques des différents services de l'État ;
- la validation et correction des documents et orientations en amont du COCON.

3.1.2 COMPOSITION DU COTEC

◆ Services de l'état :

- Le Sous Préfet de Valenciennes (président du comité) ;
- Le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe ;
- Les représentants de la Direction Départementale de Territoires et de la Mer du Nord (DDTM59): la cellule Planification, Connaissance Territoriale, Planification, Eau, Environnement et Risques (PCTPEER) de la Délégation Territoriale de Valenciennes - la cellule Planification, Eau, Environnement, Risques (PEER), de la Délégation Territoriale d'Avesnes sur Helpe, le service Sécurité Risques et crises (SSRC) de Lille, ex DDAF, Police de l'eau ;

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais (DREAL59/62) ;
- Le CEREMA Nord-Picardie

◆ Établissements publics :

- L'agence de l'eau Artois Picardie

3.2 LE COMITÉ DE CONCERTATION

3.2.1 RÔLE DU COCON

Les objectifs du COCON sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

3.2.2 COMPOSITION DU COCON

◆ Services de l'état

- Le Sous Préfet de Valenciennes (président du comité) ;
- Le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe ;
- Les représentants de la Direction Départementale de Territoires et de la Mer du Nord (DDTM59): la cellule Planification, Connaissance Territoriale, Planification, Eau, Environnement et Risques (PCTPEER) de la Délégation Territoriale de Valenciennes - la cellule Planification, Eau, Environnement, Risques (PEER), de la Délégation Territoriale d'Avesnes sur Helpe, le service Sécurité Risques et crises (SSRC) de Lille, ex DDAF, Police de l'eau ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais (DREAL59/62) ;
- Le Président des Voies Navigables de France (VNF) ;
- Le Service Navigation 59/62 ;
- Le CEREMA Nord-Picardie.

◆ Établissements publics

- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Valenciennois ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Avesnois ;
- Le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;
- Le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ;
- Noréade : Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) ;

- Le Syndicat intercommunal d'Assainissement de Valenciennes ;
- Le Syndicat intercommunal pour la consolidation de la rive droite de l'Hogneau ;
- Le Syndicat de l'Hogneau ;
- Le Rectorat de Lille.

- ◆ Collectivités territoriales

- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil Général ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Bavaisis ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Quercitain ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Maroilles ;
- Les maires des communes concernées.

- ◆ Les instances belges concernées

- Le Parc Naturel des Hauts Pays (Wallonie) ;
- La Province du Hainaut ;
- La Division Eau du Ministère de la région Wallone.

- ◆ Membres invités à l'AC1 uniquement (pour leur connaissance du terrain) puis associés à la communication, ces membres seront également destinataires de tous les compte-rendus des COCON

- Le Comité Départemental de randonnées pédestres du Nord ;
- La Fédération Départementale des chasseurs du Nord.

- ◆ Associations

- La Mission Bassin Minier du Nord-Pas de Calais ;
- L'Association Aménagement et Développement de l'Avesnois ;
- Nord Nature ;
- Escaut Vivant ;
- Hainaut écologie ;
- Le président du Comité Départemental de Tourisme du Nord.

4 CALENDRIER DE LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis la reprise de l'étude soit à compter du 7 septembre 2007.

Durant cette période, des réunions de concertation ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces

réunions se sont tenues au sein de l'annexe de la Sous-Préfecture ou en communes aux dates suivantes :

Date	Action
7 septembre 2007	COTEC : préparation du comité de concertation du 25 septembre 2007 (présentation de la procédure d'élaboration du PPRI : notion de risque, méthodologie d'élaboration)
25 septembre 2007	COCON : Présentation de la procédure d'élaboration du PPRI : notion de risque, méthodologie d'élaboration
20 décembre 2007	COTEC : Finaliser le cahier des charges de l'étude. Collecter toute information sur les digues ou études réalisées sur les bassins versants de l'Aunelle et de l'Hogneau dont disposent les membres du COTEC.
14 décembre 2009	COCON : Point d'avancement du PPRI Aunelle/Hogneau
15 mars 2011	COTEC : Présentation de la phase 1
9 septembre 2011	COTEC : Présentation de la phase 2
26 octobre 2011	COCON : Présentation de la phase 2
4 juillet 2013	COTEC : Présentation de la phase 3
2 décembre 2013	COTEC : Présentation de la phase 3 pour les communes de l'aval
17 décembre 2013	COCON : Présentation de la phase 3
11 février 2014	Réunion technique : Affiner et valider le tracé de la bande de sécurité sur la commune de Thivencelle
24 avril 2014	Visite de terrain : Affiner le tracé des aléas sur les communes de Bry, Saint Waast et Saint Aybert
10 octobre 2014	COTEC : Présentation des phases 4 et 5
19 novembre 2014	COCON : Présentation des phases 4 et 5
28 août 2014	Bilan des consultations officielles

Diverses réunions d'enquête et d'échange ont également été organisées en communes lors des phases techniques et de finalisation des documents.

5 ACTIONS DE CONCERTATION

5.1 COTEC DU 07/09/2007

6 membres présents sur 9 invités.

5.1.1 ORDRE DU JOUR

Préparation du comité de concertation du 25 septembre 2007 (présentation de la procédure d'élaboration du PPRI : notion de risque, méthodologie d'élaboration).

5.1.2 OBJECTIFS

Le COTEC a pour objectif de préparer le COCON et de mettre en commun les données des différents services.

La réunion s'appuie sur la présentation suivante :

- historique ;
- la gestion des risques en général ;
- méthodologie générale de réalisation des PPR Inondation ;
- méthode de travail pour le PPRI Aunelle Hogneau ;
- rappel de nos obligations.

5.1.3 RELEVÉ DE DÉCISIONS

5.1.3.1 *Historique*

Préciser lors de la présentation de la carte des PPR du département que certaines communes sont également concernées par des PPR Technologiques.

5.1.3.2 *Méthodologie générale*

Préciser quelles sont les prescriptions incombant à chaque zone.

Q : Les communes peuvent-elles réaliser des travaux de protection afin de rendre certaines zones constructibles avant réalisation de l'étude PPR ?

R : Les travaux réalisés dans le cadre du PAPI par la CAVM ne protège que des crues plus faibles de l'ordre du décennal ou du vicennal. De plus, réglementairement,

on ne doit pas réaliser de travaux de protection pour des enjeux futurs. Il s'agit uniquement de protéger les enjeux existants.

Q : Pourquoi n'y a-t-il pas un arrêté de prescription pour toutes les communes du bassin versant ?

R : La reconnaissance d'état de CATNAT s'inscrit dans une logique assurancielle (dédommagements suite à des dégâts subis) et ne concerne donc que les communes où des enjeux ont été directement exposés à des crues. Il est tout à fait possible qu'une commune sans enjeu actuellement exposé ait néanmoins connu des phénomènes n'ayant pas entraîné d'arrêté de CATNAT.

Le PPR a pour objectif de travailler dans une logique hydraulique de bassin versant. Les résultats des études amèneront peut-être à identifier des aléas dans des communes où aucun arrêté de CATNAT n'aura été pris.

De plus, l'un des objectifs de la prévention est de veiller à ne pas aggraver une situation existante. Il peut ainsi préconiser un certain nombre de choses sur les communes amont pour préserver la situation des communes aval qui connaissent les débordements.

A priori, les communes n'ayant pas de prescription actuellement pourront se voir prescrire un PPR ultérieurement si les résultats de l'étude montrent qu'elles sont impactées par l'aléa ou qu'elles impactent le fonctionnement hydraulique du bassin.

Q : Comment le PAPI s'organise par rapport au PPRI ?

R : Le PAPI est un outil qui a vocation à intégrer la globalité des actions des 4 piliers de la gestion de risques (protection, prévention, gestion de crise, information). Le PAPI est un appel à projet du ministère de l'écologie porté par les collectivités territoriales (et financé par le ministère). Le PPR constitue l'action de prévention à l'initiative de l'état dans le cadre du PAPI.

5.1.3.3 Méthode de travail pour le PPR

L'aléa rupture de digue de l'atlas des zones inondables ne précise pas le niveau d'aléa. Il est donc difficile d'appliquer des prescriptions sur ces zones. Le PPR permettra, entre autre, de préciser le niveau d'aléa sur ces secteurs.

Q : En quoi le BE proposera-t-il des orientations d'alternatives d'aménagement ?

R : Il s'agit d'amorcer une discussion sur les partis d'aménagement des communes. Par exemple, proposer l'implantation d'un terrain de sport à la place d'une école si le terrain se situe en zone inondable.

Lors du COCON, une frise présentera les délais de réalisation du PPRI.

Q : Dans le planning, pourquoi avoir prévu un délai d'un an entre le démarrage de l'étude (2^e trimestre 2008) et la présentation de l'aléa historique (mi 2009) ?

R : Le différentiel de temps entre cette première réunion de concertation et la suivante paraît effectivement long, mais il est dû à une procédure de marché relativement conséquente et la nécessité de s'assurer de la méthodologie mise en œuvre par le prestataire retenu. Les communes ne resteront néanmoins pas dans l'attente

durant cette période puisqu'elles seront informées par voie de courrier de la méthodologie retenue pour effectuer le PPR sur leur territoire et le prestataire entamera des visites de terrain et mobilisera les collectivités à cette occasion. La prochaine réunion de concertation sera l'occasion d'un rendu des premiers éléments issus de cette enquête préalable.

Q : Comment le public sera-t-il informé ?

R : Il n'y a pas d'obligation d'informer le public en dehors de la phase officielle d'enquête publique. L'information du public est en effet de la responsabilité des communes et non de l'État. Dans le cadre de sa mission, le prestataire réalisera un certain nombre de documents de communication et d'information qui seront remis aux communes durant les différentes phases d'élaboration du PPR. Charge à elle de faire usage ou pas de ces outils mis à leur disposition pour informer leurs populations.

Il est demandé aux membres du COTEC de communiquer l'ensemble des informations dont ils disposent, notamment en ce qui concerne d'éventuelles études hydrauliques menées sur le bassin mais aussi sur qui est propriétaire des digues qui encadrent l'Aunelle-Hogneau et quel est leur état éventuel de dégradation (inventaire des digues).

Q : Y a-t-il un gel des constructions durant l'élaboration du PPR avant son approbation ?

Le PPRI est différent du PPRT, il n'y a pas de gel systématique des constructions, mais on doit prendre en compte les données existantes dans le cadre de l'urbanisme.

5.1.3.4 Rappel des obligations

L'information acquéreur-locataire concerne uniquement les communes sur lesquelles le PPR est prescrit. L'information se fait par le biais des notaires ou des vendeurs. Elle se limite aux données transmises aux collectivités et « validées » par elles (ex: ARZI, PPR, etc.).

Sur le secteur de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, le contact est le service PAPER de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe.

5.1.3.5 Divers

Une carte des bassins versants format A4 sera transmise à chaque membre du COCON, les digues y seront représentées.

Des plaquettes générales sur la notion de risques (qu'est-ce qu'un risque, les 4 piliers de la prévention des risques, etc.) et sur les risques auxquels est soumis le bassin versant de l'Aunelle Hogneau sont présentées. Elles seront distribuées aux membres du COCON.

5.2 COCON DU 25/09/2007

35 membres présents sur 76 invités, dont 17 communes.

5.2.1 ORDRE DU JOUR

Présentation de la procédure d'élaboration du PPRI : notion de risque, méthodologie d'élaboration.

5.2.2 OBJECTIFS

Présentation de la procédure PPRI :

- Historique des PPR ;
- La gestion des risques en général ;
- Méthodologie générale de réalisation des PPR Inondation ;
- Méthode de travail pour le PPRI Aunelle Hogneau ;
- Rappel des obligations.

5.2.3 REMARQUES ET QUESTIONS

Lors de la présentation des 4 piliers de la gestion des risques (protection, prévention, gestion de crise et information), il est précisé que ces 4 piliers sont complémentaires et doivent être mis en place de manière complémentaire afin de gérer au mieux le risque. Les travaux réalisés dans le cadre du plan d'action pour la prévention des inondations (PAPI) par la CAVM ont accéléré la programmation du PPR inondation, le PPR complétera cette première action.

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
Souhaite que contrairement à l'élaboration de l'Atlas des Zones Inondables, les communes soient associées et informées des études réalisées et que la réalité des phénomènes soient avérée. Site le cas de l'inondation de l'entreprise BSLT où un problème de réseaux d'eaux pluviales était en cause et a été prise en compte en cas de crue du cours d'eau.	M. le maire de Quiévrechain	L'Atlas des zones inondables recense des zones inondables (qui seraient inondées en cas de crue centennale) et non inondées (pour lesquelles une inondation s'est effectivement déjà produite), c'est la raison pour laquelle certaines zones recensées n'ont jamais été inondées à ce jour. Le PPR sera élaboré en étroite relation avec les communes et d'autres instances institutionnelles concernées dans le cadre d'une procédure de concertation qui se déroulera durant toute la phase d'élaboration du PPR.
Dans le cadre du PAPI, des travaux de protection ont été réalisés (exemple des digues). Si auparavant, il y avait effectivement des problèmes dus à un manque de moyens dans l'entretien des digues, cela a été résolu par les travaux entrepris (hormis sur les digues gérés par le conseil	M le Maire de Crespin	Ces travaux sont nécessaires car des personnes étaient inondées relativement souvent, cela va permettre de diminuer le rythme des inondations, mais les personnes restent cependant en zone inondable car les travaux réalisés sont dimensionnés pour des crues d'une période de retour de 30 à 40 ans. Au-delà, les

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
général). L'Hogneau n'est pas dangereux en cas de débordement car la crue dure environ 4 heures, les habitants sont prévenu à temps, il n'y a pas de risque humain. Il demande donc que ces travaux soient pris en compte et que l'urbanisation des communes concernées ne soit pas stoppée.		ouvrages ne sont pas dimensionnés pour. Le PPR est donc nécessaire et complémentaire aux travaux réalisés.
Pourquoi dans ce cas ne pas réaliser des ouvrages de protection dimensionnés pour des crues centennales ?	M. le maire de Crespin	Ce type de travaux présente un coût très important et qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à des échelles plus importantes (par exemple aux pays bas pour protéger l'ensemble des habitants du pays)
Pourquoi le PPR prend pour référence la crue centennale qui sera extrêmement pénalisante en termes d'urbanisme	M. Carteny de la CAVM	Il s'agit de la législation, c'est le niveau de prévention minimal, ce sont les événements historiques rencontrés sur le territoire qui ont amené le législateur à fixer la crue centennale comme crue de référence.
Cela risque-t-il de bloquer l'urbanisation de zones quasiment jamais inondées ?	M. Carteny de la CAVM	Les travaux réalisés pour protéger les riverains ne servent pas à ouvrir des zones à l'urbanisation
Le fait de concentrer l'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées ne va-t-il pas accentuer le risque ? Je considère que seul les biens sont mis en danger lors des inondations (car les hauteurs d'eau sont assez faibles), les personnes doivent être responsables de leurs biens. Il n'est pas la peine de calquer le PPR sur ceux qui sont réalisés dans des zones à risque ou des enjeux humains sont recensés (avalanches...).	M. le maire de Quiévreachain	Le PPR ne sera pas réalisé sur le modèle d'un risque plus important que celui rencontré.
Il est demandé aux membres du cocon de signaler s'ils considèrent que d'autres institutions devraient être invitées au COTEC et COCON.	DDTM 59	La question du cas des communes de Villers-Pol et Villereau est posée, ces communes sont concernées par des phénomènes d'inondations dus à la Rhonelle, pourquoi les inviter au COCON ? Il est indiqué que ces communes sont situées à la fois sur le bassin versant de la Rhonelle et sur celui

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
		de l'Aunelle, elles ne sont pas soumises au risque inondation de cette dernière mais sont invitées car une partie des eaux qui tombe sur le territoire de ces communes vient alimenter l'Aunelle.
Il y a des problèmes pour réguler le débit des cours d'eau depuis que les vannes sont manœuvrées de manière automatique. Le niveau de l'eau augmente désormais de manière brutale là où auparavant, il y avait concertation entre les communes pour gérer les vannes. Il indique également que durant cette phase transitoire d'application de l'article R 111-2 avant l'approbation du PPR, il est parfois demandé de rehausser des garages ou extension d'habitation ce qui est souvent aberrant, même si des adaptations sont faites au cas par cas.	M. le Maire de Crespin	L'application de l'article R111-2 se fait effectivement en fonction de la connaissance actuelle du risque et s'étudie au cas par cas. Le fait de rehausser des garages ou extension permet de créer des zones de mise en sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation. Une fois le PPR approuvé, le règlement sera public et le pétitionnaire connaîtra à l'avance les prescriptions qui incombent à son projet.

Il est précisé que dans le cadre de la concertation, la prise en compte des doléances des membres du COCON se fera dans la mesure du possible en fonction de la législation des PPR.

Il est demandé aux membres du COCON de transmettre rapidement les informations dont ils disposent sur les événements historiques rencontrés afin de les transmettre aux Bureaux d'étude qui soumissionneront et ainsi leur permettre d'affiner leurs réponses.

5.2.4 DOCUMENTS REMIS

- Plaquette générale sur le risque ;
- Plaquette sur le risque inondation de l'Aunelle / Hogneau.

5.3 COTEC DU 20/12/2007

7 membres présents sur 18 invités.

5.3.1 ORDRE DU JOUR

- Finaliser le cahier des charges de l'étude ;
- Collecter toute information sur les digues ou études réalisées sur les bassins versants de l'Aunelle et de l'Hogneau dont disposent les membres du CO-TEC.

5.3.2 OBJECTIFS

- Faire le point sur les études existantes ;
- Arrêter le CCTP du PPRI ;
- Suite à donner à la concertation.

5.3.3 COLLECTE DES DONNÉES ET ÉTUDES EXISTANTES

La CAVM a travaillé avec le bureau d'étude SAFEGE dans le cadre du PAPI, des relevés topographiques ont été réalisés entre la Longueville et Gussignies ainsi que la modélisation hydraulique pour un débit de crue décennal et centennal sur l'Aunelle et l'Hogneau.

Un diagnostic des digues a été réalisé par le bureau d'étude Royal Haskoning, des profils ont été réalisés ainsi que des simulations de rupture de digue.

Valenciennes-Métropole conseille de contacter directement les bureaux d'étude concernés pour obtenir les documents.

Concernant les études réalisés par les instances belges, le bureau d'études IMDC a réalisé l'étude pour l'élaboration du plan PLUIES, la modélisation hydraulique des bassins versants de la Trouille et de l'Hogneau est transmise Valenciennes-Métropole au cours de la réunion. L'attention est attirée sur le fait que cette étude n'est pas réalisée dans le même référentiel cartographique que les études françaises.

Le Conseil Général ne dispose pas d'étude, les profils concernant les digues que gèrent leurs services ont été réalisés dans le cadre des études menées par la CAVM.

Le parc naturel régional Scarpe Escaut indique qu'un protocole d'inventaire des zones humides définit les espaces à enjeux prioritaires qu'il faut prendre en compte dans le cadre de l'étude PPR. Il dispose également de l'étude sur les Stations de Relevage des Eaux (également disponible en DDE).

5.3.4 PRÉSENTATION DU CCTP

L'étude se déroulera de la manière suivante :

1. méthodologie ;
2. détermination de l'aléa historique ;
3. détermination de l'aléa de référence ;

4. détermination de la bande de sécurité (bande à l'arrière des digues derrière laquelle le phénomène d'inondation est accentué par un effet de chasse) ;
5. méthodologie rupture de digue : 2 secteurs seront définis en fonction des enjeux qui se trouvent dans la bande de sécurité:
 - avec enjeux (dans la bande de sécurité): des simulations de rupture de digue seront réalisés pour préciser l'aléa ;
 - sans enjeu : on considère uniquement l'aléa débordement de cours d'eau ;
6. détermination des enjeux ;
7. détermination des objectifs de prévention.

5.3.5 SUITE DE LA CONCERTATION

Le CCTP sera transmis fin janvier à l'ensemble des membres du COCON pour avis et information.

La consultation des bureaux d'études sera lancée en février.

5.4 COCON DU 14/12/2009

37 membres présents sur 81 invités, dont 17 communes.

5.4.1 ORDRE DU JOUR

Point d'avancement du PPRI Aunelle/Hogneau.

- Questions relatives à la présentation de la gestion des risques ;
- Questions relatives à la présentation de la méthodologie d'élaboration d'un PPRI ;
- Questions relatives à la présentation du PPRI Aunelle/Hogneau et au rappel des obligations ;
- Conclusion.

5.4.2 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.4 .

5.4.3 REMARQUES ET QUESTIONS

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
Il est important de s'attaquer aux causes pour que la gestion des risques soit efficace. Notamment dans le cas des	Mme Jeannine Petit, Vice Présidente de l'association « Escaut Vivant »	Le PPRI n'est pas un programme de travaux mais un outil de prévention et d'information pour les phénomènes qui dépassent les

<p>risques d'inondation, les services de l'État doivent veiller à ce que les projets n'augmentent pas les surfaces imperméabilisées, tiennent compte du rejet des eaux pluviales et n'aggravent pas les phénomènes de ruissellement.</p>		<p>crues les plus classiques pour lesquelles des travaux sont concevables (10 ou 20 ans de période de retour). Le PPRI n'a pas pour ambition d'apporter des solutions à tous les problèmes posés par les inondations. Il est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités y compris l'État. L'objet du PPRI est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. D'autres outils comme le SDAGE, réglementent la conception des projets d'aménagement en limitant les rejets d'eaux pluviales et en préconisant l'infiltration à la parcelle. Les contrats de rivière sont, quant à eux, des programmes d'actions pour l'entretien des cours d'eau.</p>
<p>Quid de la réalisation des travaux de protection notamment ceux prévus dans le contrat de rivière ?</p>	<p>M. Claude Laurent, Maire de Jenlain et Vice-président de la Communauté de Communes du Quercitain</p>	<p>Les PPRI sont avant tout, des documents de prévention dont l'objectif essentiel est de limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux inondations. Les PPRI sont également des documents de communication visant à informer et à sensibiliser les citoyens face aux risques auxquels ils sont exposés. Si le PPRI tient compte des ouvrages de protection mises en œuvre pour déterminer l'aléa historique et l'aléa de référence, le PPRI n'est pas un programme de travaux. Mais les travaux de protection entrepris par les collectivités sont une mesure d'accompagnement nécessaire aux mesures de prévention, de gestion de crise et d'information dans le cadre de la politique globale de lutte contre les inondations.</p>
<p>Par le passé les choix d'aménagement des services de l'État, n'ont pas permis de</p>	<p>Mme Jeannine Petit, Vice Présidente de l'Association « Escaut</p>	<p>Les décisions émises par les services de l'État s'appuient sur la réglementation en vigueur. La</p>

préserver les espaces naturels.	Vivant »	réglementation actuelle vise à ne pas exposer de nouveaux biens au danger, à protéger les biens actuellement exposés et à ne pas aggraver les phénomènes afin de ne pas reproduire les erreurs du passé.
La communauté de communes doit-elle attendre l'approbation du PPRI Aunelle/Hogneau pour effectuer les travaux de remise en état des canaux ?	M. Claude Laurent, Maire de Jenlain et Vice-président de la Communauté de Communes du Quercitain	La communauté de communes peut, dès à présent, engager les travaux de restauration des canaux qui sont prévus.
Quelles sont les modalités d'intégration des études et des données déjà existantes et quels sont les acteurs du projet ?	Mme Julie Tartarin de l'association « Escaut Vivant »	<p>Les services de l'État dispose effectivement de données et d'études qui ont été menées ces dernières années sur le secteur de l'Aunelle/Hogneau. Le bureau d'étude recensera et critiquera ces données afin de parfaire la modélisation hydraulique et complétera sa connaissance du secteur avec des enquêtes de terrain au sein des communes du PPRI.</p> <p>Quant aux acteurs, la procédure d'élaboration d'un PPRI prévoit la constitution de différents comités consultés régulièrement tout au long du projet. Le premier est un comité technique (COTEC) regroupant des services de l'État et des établissements publics. Ils ont les compétences pour établir une expertise technique sur le projet et de s'assurer du respect de la procédure.</p> <p>Le deuxième comité est celui de la concertation (COCON). Il regroupe le comité technique, les collectivités territoriales, les instances belges et les associations. Il est consulté à chaque phase du projet pour donner son avis et être informé de l'avancement de la procédure.</p>
Les données belges seront-elles intégrées au projet ? Les membres du comité de concertation seront-ils sollicités pour émettre un avis sur le cahier des charges visant au recrutement du bureau d'études chargé de l'élaboration du PPRI ? Il souligne	M. Michel Lefebvre, Maire de Quiévrechain	<p>Les études et les données Belges feront partis de l'ensemble des données et études bibliographiques transmises au bureau d'étude. Celles-ci seront donc bien prises en compte dans l'élaboration du PPRI.</p> <p>Le fascicule « Objet et contexte » du cahier des charges sera</p>

<p>ensuite l'importance de la fiabilité du recueil des données et souligne que les arrêtés de catastrophes naturelles, outre pour la crue de 2002, sont essentiellement liés au débit des réseaux d'assainissement. Il indique une erreur de référence sur une des photos aériennes qui est présentée dans l'exposé. La commune mentionnée sur la photo n'est pas Quiévreachain comme indiqué mais la commune belge de Quiévrain.</p>		<p>envoyé aux membres du comité de concertation qui pourront émettre un avis. Concernant l'erreur de référence de la photo, celle-ci sera corrigée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).</p>
<p>Il est important de croiser les données recensées avec les enquêtes de terrain. La CAVM se tient à disposition pour reverser au bureau d'études, les études existantes dont il dispose. Il précise qu'une grande étude interrégionale a notamment été réalisée sur le Parc Naturel des Hauts Pays en partenariat avec la région Wallone. Il souligne également l'importance de constituer une équipe projet stable pour suivre l'élaboration du PPRI de l'Aunelle/Hogneau.</p>	<p>M Xavier Cirot, CAVM</p>	
<p>Il est rappelé que des études sont en cours pour l'élaboration du SAGE Escaut. Elle précise qu'il est important de donner une réponse écologique aux problèmes d'inondation, qu'il faut arrêter l'étalement urbain et veiller aux pratiques agricoles et à l'aménagement du territoire.</p>	<p>Mme Jeannine Petit, Vice Présidente de l'association « Escaut Vivant »,</p>	
<p>L'étude hydraulique menée sur les bassins versants trans-frontaliers de la Trouille et de l'Hogneau par le Parc naturel des hauts Pays est très complète et doit être intégrée aux études menées dans le cadre du PPRI Aunelle/Hogneau.</p>	<p>M. Vincent Scuffleire, Région Wallone</p>	<p>Le cahier des charges est en cours de réalisation et sera envoyé avec le compte rendu de la réunion afin que les membres du comité de concertation puissent donner leur avis. Il précise que dans le périmètre d'études, toutes les données seront recensées, dont les données belges.</p>

5.5 COTEC DU 15/03/2011

27 membres présents.

5.5.1 ORDRE DU JOUR

Présentation des livrables de la phase 1, planning de la phase 2.

5.5.2 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.8 .

5.5.3 REMARQUES ET QUESTIONS

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
La sous-préfecture souhaite que les délais d'élaboration soient réduits, et souhaite anticiper sur la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation. Elle précise qu'il ne faut pas hésiter à appliquer le PPRNI par anticipation et a utiliser l'article R 111-2 lorsque l'aléa de référence sera connu	Madame Isabelle GOLFIER, Secrétaire Générale Sous-préfecture de Valenciennes	
Rappel de l'historique sur la démarche du PPRNI (Prescription PPRN 2001-2002/Programmation 2010).	Monsieur Eric FISSE, Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois	
Météo France à fait une étude sur le changement climatique, il en résulte qu'il devrait y avoir, dans les années à venir, plus de pluie au printemps. La question est posée si le PPRN prendra en compte cette donnée ?	M. Alain VILLAIN, Association Escaut Vivant	Les effets du changement climatique ne sont pas pris en compte dans la démarche du présent PPRNI.
Concernant la rupture de digue, il ne faut pas se focaliser aux 5 communes de l'aval. Les ouvrages hydrauliques sur le bassin versant sont en cours de classement (Classement ouvrage hydraulique DDTM – Inspection DREAL), avec notamment des ouvrages sur Crespin et Sebourg. Madame DUBRAY ajoute que la DREAL	Mme Aurélie DUBRAY, DREAL-Service Risque	Le bureau d'études et la DT du Valenciennois feront une vérification de ce classement au Service Eau Environnement de la DDTM 59. IMDC fera une demande des données hydrométéorologiques disponibles. Ces renseignements seront récoltés lors de la visite terrain.

dispose de données hydrométéorologiques, qui pourront être mis à disposition sur simple demande.		
L'aléa ruissellement est une autre problématique, qui touche principalement les communes en amont du bassin versant de l'Hogneau, et plus précisément les communes de Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit et Jenlain. Ces communes ne connaissent a priori pas d'autre problème d'inondation.	Mme Carole LEDDA, Conseil Général du Nord	L'aléa ruissellement sera identifié sur la carte d'historicité élaborée à la fin de la phase 2. Il n'y sera plus fait référence par la suite puisque le présent PPRNI ne concerne que les inondations par débordement et par rupture de digue.
Les affluents font-ils partie de l'étude ?	M. Alain VILLAIN, Association Escaut Vivant	L'étude comprend l'entièreté du bassin versant et donc tous ses affluents.
Le SIPES a réalisé une étude précise (photo aérienne) dans le cadre de l'élaboration du SCOT sur l'occupation du sol. Ceci a été réalisé en 2009 et couvre la partie Valenciennois du bassin versant.	M. Tanguy LEFORT, PNR Scarpe-Escaut	
Il est indispensable de bien définir les règles du jeu, tant sur la forme, que sur le fond du PPRN, pour pouvoir préciser à quoi il va servir. Il est important de rappeler que le PPRN est une concertation, et pas une négociation. Par ailleurs les PAU et les ZEC ne sont définis que dans les zones inondables. Le titre sur le « cas particulier de la PAU » est mal choisi et porte à confusion.	Mme Aurélie DUBRAY, DREAL- Service Risque	
Les routes ont-elles été identifiées pour les évacuations ?	Mme Carole LEDDA, Conseil Général du Nord	Ce point précis n'entre pas dans l'élaboration du PPRNI, mais il doit être intégré dans le volet gestion de crise (élaboration du PCS par le maire). Concernant les PCS, Mme Isabelle GOLFIER indique que dans l'arrondissement de Valenciennes la démarche est très avancée, (80 % des PCS sont établis en janvier 2011), et que ces derniers seront actualisés lorsque le PPRN sera élaboré. Les services de la préfecture et le SDIS apportent une assistance technique aux communes dans le cadre de

		l'élaboration des PCS
Lors de la présentation du diaporama, des informations sont données sur la définition des PAU et des ZEC – point non discutable lors de la concertation.	M. Didier MAZET-BRACHET, Alp'Géorisques	
Est-il possible de comptabiliser la population inondée sur base des données du PPRNI ?	Ltn Gérard CAMBON, SDIS 59	Cette information ne sera pas fournie dans le cadre du PPRNI (option de l'offre non retenue par le service instructeur). Elle sera du ressort du PCS puisque le recensement des populations exposées entre bien dans la problématique de la gestion de crise.
L'étude prendra-t-elle en compte le Canal Condé-Pommerol (et ses futurs aménagements) ?	M. Tanguy LEFORT, PNR Scarpe-Escaut	Ce point sera traité dans le cadre du PPRNI. Le canal constitue en effet possiblement une condition aux limites aval (à confirmer en raison de la présence d'un seuil assez haut, juste en amont de la confluence). IMDC se rapprochera du service navigation et de VNF en ce sens.

5.6 COTEC DU 09/09/2011

19 membres présents, dont 1 commune.

5.6.1 ORDRE DU JOUR

- Réunion de présentation de l'aléa historique ;
- Ordre du jour : Présentation des livrables de la phase 2, planning de la phase.

5.6.2 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.11 .

5.6.3 REMARQUES ET QUESTIONS

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
J'ai connaissance d'un sachant sur le Ruisseau du Sart (les coordonnées de celui-ci seront transmises à la DDTM59).	M. Alain VILLAIN, Association Escaut Vivant	
Le Conseil Régional devrait être contacté sur les ruptures	M. Jean-Michel Fouquet, Conseil	Les phénomènes karstiques seront pris en compte lors de la

de digue. Il note également la présence de crues sévères de ruissellement en « 73-74. » La chute de 5 m dans le bois d'Eth reste à vérifier. Livrable 2.3, p. 54, indiquer que la figure est une représentation fictive.	Régional, directeur du service environnement	partie sur la modélisation hydrologique. Un appui sur la géologie peut être donné par M. VILLAIN.
La CAMV dispose d'informations sur la crue de 2008 et possède l'historique des mouvements de la vanne de Crespin (entre autres crues de 2011).	M. Steve ANDRE, CAVM	
La carte présentée en page 52 du livrable 2.4 est fautive car que le champ d'inondation ne peut pas être aussi étendu compte tenu de la topographie.	M. Alain VILLAIN, Association Escaut Vivant	Il s'agit d'une représentation fictive pour illustrer le rendu proposé et non d'une carte réelle (l'analyse de l'aléa et des enjeux se faisant en phase 3 de l'étude). Il est donc proposé d'apposer la mention « carte fictive » dans la légende de l'illustration afin d'éviter toute confusion.
Un épisode orageux s'est produit dans la commune de Sebourg le 03/08/2008. Il existe des photos de l'événement (voir qui peut fournir les photos).	M. Alain VILLAIN, Association Escaut Vivant	Le gestionnaire du moulin de Sebourg devrait être rencontré car il connaît bien le fonctionnement de la rivière.

5.7 COCON DU 26/10/2011

41 membres présents, dont 18 communes.

5.7.1 ORDRE DU JOUR

- Réunion de validation de l'aléa historique ;
- Ordre du jour : Présentation des livrables de la phase 2.

5.7.2 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.14 .

L'ensemble des personnes présentes a reçu un exemplaire du dossier cartographique « Annexe 2 » présentant l'ensemble de la connaissance acquise sur les phénomènes historiques et un dossier synthétique décrivant les méthodes de détermination des aléas de référence et des enjeux utilisées pour le PPR de l'Aunelle Hogueau.

A l'issue de la présentation du diaporama par le bureau d'études, Monsieur le sous-préfet a incité les maires ou les représentants des communes invitées à apporter leurs commentaires sur l'Annexe 2 : cartes d'inondations historiques afin de valider l'aléa historique.

5.7.3 COMMENTAIRES

Membre intervenant	Réponse apportée
1. Cartes d'inondations – Crue 2002	
Bry	Pas de commentaire.
Bellignies	Pas de commentaire.
Bettrechies	Pas de commentaire.
Condé-sur-l'Escaut	Pas de commentaire.
Crespin	Souligne que les zones historiques décrites sont moins étendues que l'ARZI.
Eth	Pas de commentaire.
Frasnoy	Commune principalement soumise aux coulées de boue.
Gommegnies	Pas de commentaire.
Gussignies	Pas de commentaire.
Hon-Hergies	Lors de la crue en 2002 au niveau du pont des bergers : habitations menacées mais pas impactées par la crue. Cet événement n'est pas représenté sur la carte.
Houdain-Lez-Bavay	Pas de commentaire.
Mecquignies	Pas de commentaire.
Preux-au-Sart	Pas de commentaire.
Quiévreachain	Il n'y a jamais eu d'inondation à l'aval de la RN.
Sebourg	Il n'y a pas eu d'inondations au sud de Sebourg comme l'illustre la carte. Inondation surdimensionnée à l'amont.
St-Aybert	La carte sous-estime l'ampleur des inondations en 2002. La couverture des inondations a été beaucoup plus large (de l'Hogneau jusqu'au château d'eau).
Taisnières-sur-Hon	Contrairement à ce que la carte présente, il n'y a pas eu d'inondations dans les environs du camping les nénuphars.
Thivencelle	L'enveloppe des inondations de 2002 est sous-estimée sur la carte. Une seule habitation concernée + l'exploitation agricole du maire.
Wagnies-le-Petit	Pas de commentaire.
2. Cartes d'inondations – Autres événements	
Eth	Pas de commentaire.
Gussignies	Pas de commentaire.
Jenlain	Souligne le problème lié à l'exutoire de l'étang du château.
Quiévreachain	L'inondation représentée en aval du pont n'a jamais eu lieu.

Rombies-et-Marchipont	La vanne du moulin de la Vallée est exploitée par un privé, la vanne n'est pas toujours ouverte au moment des fortes crues.
Sebourg	Pas de commentaire.
Wagnies-le-Grand	La crue représentée aux Prés d'Acier n'est pas liée au débordement de la rivière mais à des coulées de boues (ruissellement).
Wagnies-le-Petit	L'inondation de 2008 a été plus importante que celle de 2002.
3. Cartes d'inondations - Ruissellement	
Bry	Pas de commentaire.
Eth	Pas de commentaire.
Frasnoy	L'enveloppe d'inondation par ruissellement sur les berges de l'Aunelle, au niveau du Château motte, est plus étendue. Elle va jusqu'à la rivière.
Gommegnies	Pas de commentaire.
Hon-Hergies	Problèmes de ruissellement et de coulées de boue.
Jenlain	Pas de commentaire.
Preux-au-Sart	Pas de commentaire.
Rombies-et-Marchipont	L'enveloppe d'inondation du Grand Val doit être étendue jusqu'au carrefour et le long du petit val au sud. Elle doit inclure le carrefour à l'Est de la chapelle de la Maladerie.
Sebourg	Pas de commentaire.
Wagnies-le-Grand	Problèmes d'inondations résolus en 2003 (création d'un bassin d'orage).
Wagnies-le-Petit	Pas de commentaire.

5.7.4 REMARQUES ET QUESTIONS

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
Un diaporama complet avec la démarche de la phase 2 « Aléas historiques » et expliquant la démarche de détermination de l'aléa de référence et des enjeux, est disponible sur le site internet de la DDTM 59 à l'adresse suivante : http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-r711.html	DDTM 59	Les documents transmis pendant la réunion sont également disponibles à la même adresse.
Quid de l'intégration de sa commune dans le périmètre du PPRI Aunelle/Hogneau ?	Mairie de Fresnes sur Escaut	Monsieur le Sous-Préfet précise que sa commune fait partie du périmètre d'études. S'il apparaît qu'au fur et à mesure des études sa commune n'est pas impactée par un aléa, elle pourra être retirée.

5.8 COTEC DU 04/07/2013

22 membres présents dont 6 communes.

- Réunion de présentation de l'aléa historique ;
- Ordre du jour : Présentation des livrables de la phase 2, planning de la phase 3.

5.8.1 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.17 .

Les documents reprographiés et transmis par la DDTM59, pendant la réunion, sont également disponibles à la même adresse.

5.8.2 REMARQUES ET QUESTIONS

Question/Observation	Réponse apportée
Comment a été pris en compte l'aléa ruissellement dans le cadre du PPRI ?	Les ruissellements ont été pris en compte dans le cadre de la modélisation, notamment en termes d'apports potentiels pour la rivière. L'aléa ruissellement ne fait cependant pas l'objet d'une représentation cartographique, puisqu'il n'est pas pris en compte par le présent PPRI.
Comment a été prise en compte la pédologie ?	La pédologie n'a pas été prise en compte stricto-sensu dans le cadre de la modélisation. Cependant, certains facteurs (notamment la rugosité) intègrent la notion de pédologie sans pour autant qu'elle soit citée explicitement.
Comment sont pris en compte les ouvrages d'art par rapport à Q100 ?	Les ouvrages d'art ont été considérés comme transparents. Dans le cadre de Q10, les ouvrages d'art n'ont aucun effet ni aucun impact. Dans le cadre des Q100, ils peuvent ne pas être transparent localement.
Comment est pris en compte l'effet du canal de Mons à Condé ?	Il n'entre pas dans la zone de traitement de l'actuel PPRI.

5.9 COTEC DU 02/12/2013

21 membres présents, dont 5 communes.

5.9.1 ORDRE DU JOUR

- Réunion de Présentation de l'aléa et des enjeux sur les communes aval ;
- Ordre du jour : Présentation des livrables de la phase 3 ;
 - Méthodologie de qualification de l'aléa ;
 - Rappel sur l'hydrologie ;
 - Aléa débordements ;
 - Aléa rupture de digue ;
 - Bande sécurité à l'arrière des digues ;
 - Aléa synthétique ;

- Enjeux.

5.9.2 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.19 .

Les projets de cartes des aléas sont transmis aux communes.

5.9.3 REMARQUES ET QUESTIONS

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
Il faut faire référence au fait qu'avant la création du canal aval de l'Hogneau, la rivière tirait tout droit et marquait la frontière avec la Belgique	Mairie de Quiévrechain	La carte des aléas est établie sur la base de la topographie actuelle. Faire abstraction du canal conduirait à aggraver considérablement le niveau d'aléa, notamment sur Saint-Aybert.
Comment est-il possible d'avoir un aléa fort au milieu de zones en aléa faible, comme c'est le cas dans le marais de Fresnes.	Marie de Fresne-sur-l'Escaut	L'aléa résulte d'un croisement hauteur-vitesse. Ces zones peuvent donc résulter de fortes hauteurs d'eau (remplissage d'un point bas, obstacle à l'écoulement, etc.) ou de survitesses (augmentation locale de la pente, franchissement d'un obstacle, etc.)
La commune a un projet de ZAC en ZEC. Cela signifie-t-il que le projet n'est pas faisable ?	Marie de Fresne-sur-l'Escaut	Oui. Effectivement les ZEC ne seront pas constructibles.
Déplore que le Conseil Général n'assure pas l'entretien des digues.	Mairie de Thievenelle	
Pourquoi y-a-t-il plusieurs aléas sur un même parcelle ?	Mairie de Saint-Aybert	La qualification de l'aléa repose sur l'exploitation d'un modèle maillé utilisant le modèle numérique de terrain (MNT) disponible sur le secteur. Ses mailles ne suivent pas les limites de parcelles. Il est donc normal qu'il puisse y avoir plusieurs mailles sur une même parcelle et donc potentiellement plusieurs aléas aussi.
Les zones inondables de la Grande-Honnelle ont-elles été prises en compte en Belgique ?	Mairie de Quiévrechain	Il en a bien été tenu compte.
Prend acte que les élus seront écoutés mais doute que ses remarques soient prises en compte. Souhaite une approche globale du territoire.	Marie de Fresne-sur-l'Escaut	L'approche est bien globale.

Comment a été pris en compte le pipeline qui traverse l'Hogneau ?	SDIS 59	Ce n'est pas l'objet du PPRI.
Pense que le risque est maximisé.	Marie de Fresne-sur-l'Escaut	L'affichage de l'aléa provient de l'exploitation d'un modèle hydraulique calé sur des crues réelles.
Les débits sont-ils suivis sur le bassin versant ?	SDIS 59	Il existe plusieurs stations de mesure. 2 en France et 1 en Belgique
Fait état d'un projet de renforcement de digues.	Mairie de Thievennelle	Ce projet a l'objet d'un document d'incidence.

5.9.4 SUITE DONNÉE

A l'issue de ce COTEC, une réunion de travail a été organisée avec la commune de Thievennelle. Cette réunion en mairie et sur le terrain a permis de préciser les limites de la bande de sécurité à l'arrière des digues, au niveau du village. Compte tenu de la configuration des lieux, il a été décidé d'adapter cet aléa dans la zone, ce qui a eu pour conséquence de sortir plusieurs bâtiments de la zone d'aléa fort.

La commune de Thievennelle demande à ce que la représentation de l'aléa fort de la bande de sécurité affichée en hachure soit modifiée et qu'un aplatissement soit adopté à la place, comme pour les autres aléas. La commune de Crespin, également concernée ayant été consultée à ce sujet par la suite, et la commune ayant accepté ce principe, il est décidé d'accéder à cette demande.

5.10 COCON DU 17/12/2013

30 membres présents, dont 20 communes.

5.10.1 ORDRE DU JOUR

- Réunion de validation de l'aléa et des enjeux ;
- Ordre du jour : Présentation de l'aléa affiné et des cartes des enjeux.

5.10.2 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.22 .

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes présente les objectifs de planning de fin des études pour une approbation du PPRNi fin 2015 – début 2016, en vue de leur annexion au PLU.

À la fin de l'exposé, les cartes d'aléas et d'enjeux de chacune des communes sont présentées individuellement et les élus sont invités à faire part de leurs remarques.

5.10.3 COMMENTAIRES

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
Pas de remarque particulière sur l'aléa mais soulève le problème de l'ouverture des vannes à Angre en Belgique, lors d'épisodes pluvieux importants et que cela provoque des inondations en aval, c'est-à-dire sur la commune.	M. le Maire de Crespin	M. le Sous-Préfet propose d'organiser une réunion avec le gestionnaire du cours d'eau en Belgique. M. Bernard Wery d'IMDC propose de les contacter.
Pas d'observation particulière sur les aléas. Précise que la Grande Honnelle déverse deux ou trois fois le débit dans l'Aunelle.	M. le Maire de Quiévrechain	
Accord sur la zone d'aléa située au Sud-Ouest de sa commune en précisant qu'il s'agit d'un étang d'effondrement minier mais il n'est pas du tout d'accord avec la zone d'aléa située au Nord-Est. Il veut que l'on revoie la modélisation, surtout sur la zone Est de la RD 935. Il estime que le bureau d'études a surestimé les aléas en les cumulant.	M. le Maire de Fresnes-sur-Escaut	M. le Sous-Préfet affirme que l'État a un devoir de protection et qu'il ne veut pas minimiser les aléas. Il explique que par ailleurs, les parcelles concernées par cet aléa sont classées en zone N au PLU et qu'elles ne peuvent donc être urbanisées. Il précise aussi que si la commune conteste l'expertise de l'État, elle peut très bien faire réaliser une contre-expertise à sa charge.
La commune émettra quelques remarques sur certaines zones d'aléa par écrit.	M. le Maire de Saint-Aybert	
Insiste sur la zone de sécurité autour des digues et l'impact de ce zonage sur le centre du village.	M. le Maire de Thivencelle	M. le Sous-Préfet propose qu'une réunion de travail soit programmée entre la commune, la DDTM et le bureau d'études afin de préciser la bande de sécurité après une nouvelle visite de terrain (cf. 5.11)

Les autres communes présentes n'expriment aucune remarque particulière sur la cartographie des aléas et des enjeux qui leur a été présentée.

La DDTM rappelle qu'il est indispensable de tenir compte désormais des cartes des aléas transmises, dans les différentes autorisations et les projets d'urbanismes.

5.10.4 SUITE DONNÉE

Suite à ce COCON, les communes se sont exprimées sur les projets de cartes des aléas qui leur ont été soumises.

Trois communes ont fait une communication en rapport avec l'objet de la consultation et ont demandé une adaptation de la carte des aléas :

Saint Waast la Vallée :

Dans ce secteur, la qualification de l'aléa reposait surtout sur l'exploitation du LI-DAR. Un contrôle de terrain le 25/04/2014) a permis de corriger les cartes et de surseoir à la demande de la commune.

Bry

Dans ce secteur, la qualification de l'aléa reposait surtout sur l'exploitation du LI-DAR. Un contrôle de terrain le 25/04/2014) a permis de corriger les cartes et de surseoir à la demande de la commune.

Saint-Aybert :

La commune a demandé un contrôle de la carte des aléas sur quelques secteurs de la commune. Une réunion de travail s'est déroulée sur le terrain avec M. Le Maire de Saint-Aybert. Les points signalés par la mairie et vérifiés sur le terrain ont donné lieu à adaptations de la carte des aléas après validation par la commune et la DDTM 59.

5.11 RÉUNION DE TRAVAIL DU 11/02//2014

M. le Sous-Préfet Lachaud et membres de la sous-préfecture, membres de la DDTM59, membres du conseil municipal de la commune de Thivencelle.

5.11.1 OBJECTIF

- Réunion de travail relative à la problématique de la bande de sécurité autour des digues sur le territoire de la commune de Thivencelle prévue au cours du COCON de décembre 2013 ;
- Visite de terrain pour affiner le tracé de la bande de sécurité sur la commune de Thivencelle.

5.11.2 SUITE DONNÉE

La commune de Thivencelle est impactée par l'aléa rupture de digues. Face à ce risque, une bande de sécurité a été identifiée de part et d'autre du cours d'eau.

Suite à cette visite de terrain, le tracé de la bande de sécurité a été affiné. Il a été en particulier relevé que la zone urbanisée du centre-bourg, à proximité immédiate du pont permettant de franchir l'Hogneau, n'était manifestement pas soumise à l'aléa rupture de digue. En effet, il s'avère que la nature et la structure de la digue à cet endroit – un talus important en pente douce en arrière de la protection – rend plus qu'improbable une rupture sur ce point.

Ces éléments ont été repris dans une nouvelle carte d'aléas sur le territoire de la commune de Thivencelle. Celle-ci intègre la zone de sécurité en aléa fort.

Cette dernière est validée sous cette forme et servira de fondement à la définition des zonages réglementaires du PPRN.

Il est convenu que le règlement du PPRN comprendra des dispositions en matière d'entretien des digues.

5.12 VISITE DE TERRAIN DU 24/04/2014

DDTM59, Alp'Géorisques.

5.12.1 OBJECTIF

- Visite de terrain pour procéder à d'éventuels ajustement sur la cartographie des aléas (zones hydrogéomorphologiques) ;
- Répondre aux question du maire de la commune de Saint-Aybert.

5.12.2 SUITE DONNÉE

Suite à cette visite de terrain, plusieurs zones d'aléa faible ont été modifiées sur la commune de Saint-Waast la vallée. L'appréciation du LIDAR avait conduit par endroits à une surestimation du lit majeur. Nous sommes revenus sur les limites définies lors de la première campagne de terrain.

Sur la commune de Bry, plusieurs zones d'aléa faible ont été modifiées car elles étaient trop étendues à cause de l'interprétation réalisée avec les LIDAR. Nous sommes revenus sur les limites définies lors de la première campagne de terrain.

Pour le secteur de Saint-Aybert, des rectifications ont été apportées à la cartographie des aléas. Plusieurs biais induit par la modélisation (marches d'escalier en périphérie du modèle) surestimaient l'aléa par endroits (parcelles U542 et U543, autoroute).

5.13 COTEC DU 10/10/2014

25 membres présents, dont 8 communes.

5.13.1 ORDRE DU JOUR

- Point sur les modifications apportées aux cartes des aléas ;
- Point sur les modifications apportées aux cartes de enjeux ;
- Présentation de la transcription du croisement aléas-enjeux et zonage réglementaire ;
- Présentation du projet de règlement PPRI.

5.13.2 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.27 .

Les projets de plans de zonage et de règlement sont transmis aux communes.

5.13.3 REMARQUES ET QUESTIONS

Question/Observation	Réponse apportée
Comment gérer les projets à cheval sur du vert et du blanc ?	Le règlement du PPRI s'applique sur les zones exposées et non sur la parcelle. Si une parcelle est coupée en deux, le règlement de la zone verte s'applique uniquement à la partie de la parcelle correspondante, le reste de la parcelle, située en zone blanche, ne supporte aucune contrainte vis-à-vis du PPRI.
L'application de la cote de référence se fait-elle sur toute la parcelle ou en fonction de la cote réelle ?	La cote de référence, s'applique sur toute la zone en fonction du classement de la zone. Par exemple, en zone bleue, la cote de référence est de +0,70 m par rapport au sol (Cf. modalités d'application dans le règlement)
Comment seront gérés les « coups partis » ?	Pour les projets acceptés avant l'approbation du PPRI (permis de construire accepté), le PPRI ne remet pas en cause le projet. Par contre, le PPRI peut imposer des mesures à l'existant, susceptible de s'imposer aussi à ces projets.
Quelles contraintes impose le PPRI sur les remblais ?	Ils doivent être limités à l'emprise du bâtiment.
Quelles relations entre le PPRI et le TRI ?	Le PPRI est un document réglementaire. Il est opposable aux tiers. Le TRI est un élément de connaissance du risque d'inondation qui débouche sur une stratégie collective de réduction de l'inondation en agissant sur : <ul style="list-style-type: none"> • les aléas ; • les enjeux ; • la résilience. Le TRI concerne tout type d'inondation alors que le présent PPRI ne traite que des inondations par débordement de cours d'eau et rupture de digues.
Les élus se pose des questions dans le cadre du transfert de compétence en matière d'urbanisme.	La DDTM59 a prévu de réaliser deux guides dans le cadre du présent PPRI : <ul style="list-style-type: none"> • l'un sur l'Application du Droit du Sol (ADS) ; • l'autre sur la gestion de crise pour aider à la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par les communes. <p>Les élus se disent demandeur de ces guides.</p>
Les élus souhaiteraient pouvoir disposer d'un outil permettant d'accéder à l'information sur les risques majeurs.	Valenciennes Métropole met déjà ce type d'information à disposition sur son site Internet.

5.13.4 SUITE DONNÉE

Les membres du COTEC sont invités à transmettre leurs éventuelles remarques à la DDTM sur le projet de zonage et de règlement.

5.14 COCON DU 19/11/2014

31 membres présents, dont 16 communes.

5.14.1 ORDRE DU JOUR

- Réunion de validation des plans de zonage ;
- Ordre du jour : Présentation des modalités de caractérisation du zonage de risque résultant du croisement des aléas et des enjeux.

5.14.2 PRÉSENTATION

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en 6.30 .

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes présente les objectifs de calendrier des consultations pour une approbation du PPRNi fin 2015 – début 2016, en vue de leur annexion au PLU, à savoir, enquête administrative autour du 15 mars 2014 et enquête publique avant l'été.

5.14.3 COMMENTAIRES

Question/Observation	Membre intervenant	Réponse apportée
Il y a une erreur de zonage sur le secteur rue de l'Aunelle/rue de la Planche. Un courrier a été adressé en ce sens à la DDTM de Valenciennes.	M. le Maire de Quiévrechain	Ce courriel nous a déjà été transmis. Ce cas sera examiné avec attention pour rectifier les différentes cartes concernées.
Le quartier de Blanc-Misseron est fréquemment inondé et logiquement classé en zone rouge. Il y aurait nécessité à lancer une action de rénovation urbaine sur le secteur.	M. le Maire de Quiévrechain	Il faudra veiller à une bonne adéquation entre la rénovation urbaine et le respect du règlement du PPRI.
Souligne le problème récurrent de la gestion du moulin de Rombies par un particulier (problème de droit d'eau, conflits d'usage : réserve incendie, pêche, etc.).	M. le Maire de Rombies-et-Marchipont	La DDTM (police de l'eau) et l'ONEMA sont saisis ce dossier en marge de la procédure PPRI. Le cas fera l'objet d'un traitement circonstancié. Le droit d'eau ne se présume pas. Il appartient au propriétaire-gestionnaire d'apporter les preuves de l'existence de ce droit. Les

		recherches des actes ont été entreprise en ce sens.
Souligne un chemin à la frontière belge sur lequel il conviendrait de préciser le zonage de l'aléa.	M. le Maire de Saint-Aybert	Ce point sera examiné prochainement pour apporter une réponse.
Il existe sur la commune un moulin en activité. Ce moulin pose moins de problème qu'à Rombies.	M. le Maire de Sebourg	
La commune de Thivencelle s'est déjà beaucoup exprimée au cours de l'étude, car la commune est très impactée par le PPRI. Elle expose à nouveau ses inquiétudes vis-à-vis de la problématique de la bande de sécurité qui lui est appliquée et qui concerne beaucoup de bâtiments et de projets. Elle pense que la largeur de la zone est surestimée car la digue est entretenue et supporte une route en rive gauche, ce qui est un gage de résistance.	M. le Maire de Thivencelle	La dangerosité de la présence des digues et de la brutalité engendrée par la rupture de ce type d'ouvrage est rappelée. La bande de sécurité permet de préserver ces zones dangereuses de toute nouvelle urbanisation et d'éviter de mettre de nouvelles personnes en zones de risque imminent.
La règle de la cote de référence mesurée par rapport au terrain naturel est pénalisante. Pourquoi ne pas utiliser une règle fondée sur la cote altimétrique réelle de l'inondation ?	Chambre d'Agriculture	L'aléa qui constitue le fondement du règlement du PPRI a été déterminé par une triple approche : historique, géomorphologique et par modélisation mathématique (pour le débordement des cours d'eau et pour les différents scénarios de rupture de digue). Le modèle ne couvre pas l'intégralité des cours d'eau. La cote d'inondation n'est donc pas connue en tout point du bassin versant. Pour les scénarios de rupture de digue, chaque scénario de rupture a généré des isocotes de crue pour lesquels il n'a pas été possible de faire ressortir une cohérence globale. Pour ces raisons, il a été décidé de retenir la règle selon laquelle la cote de référence à appliquer est homogène sur toutes les zones d'aléa en faisant référence à la cote du terrain.
Est-ce que si un projet est situé en marge du champ d'inondation et qu'il n'est soumis qu'à une inondation de quelques centimètres, on devra	Chambre d'Agriculture	Oui, c'est le principe. Dans le cas d'un tel projet, il apparaît alors judicieux d'envisager un déplacement du projet de quelques mètres pour le sortir de

malgré tout lui appliquer une surélévation de 70 cm ?		la zone d'aléa. Il ne lui sera plus alors imposé aucune prescription. Il est rappelé que l'objectif du PPRI est aussi de limiter les implantations d'enjeux en zones de risque.
En tant qu'agriculteur, s'interroge sur l'opportunité de prescrire une surélévation de 1,70 m pour une étable située en zone d'aléa fort. Les vaches ne pourront pas accéder au niveau de plancher.	M. le Maire de Thivencelle	Il s'agit d'un cas particulier qui doit faire l'objet d'un examen spécifique. Il est proposé d'adresser un projet le plus détaillé possible à la DDTM afin d'en examiner la faisabilité au regard du règlement du PPRI.
Le coût de l'enquête publique du PPRI est-il à la charge des communes ?	M. le Maire de Saint-Aybert	Le PPRI est une mission d'État. Il prend donc à sa charge toutes les dépenses liées au projet.

Les autres communes présentes n'expriment aucune remarque particulière sur le zonage des risques et sur le règlement qui leur est présenté.

5.14.4 SUITE DONNÉE

- Thivencelle : visite de terrain et rencontre du maire. Aucune modification des cartes d'aléas/zonage ;
- Quiévrechain : visite de terrain. Reprise de l'aléa rue de l'Aunelle et rue de la Planche ;
- Saint-Aybert : visite de terrain et rencontre du maire . Aucune modification des cartes ;
- Mecquignies : mise en cohérence de l'aléa avec les plans topographique ; reprise de l'aléa.

5.15 BILAN DE LA CONSULTATION OFFICIELLE – 28/08/15

Dans la continuité du processus de concertation engagé la DDTM59 a sollicité en mai 2015 l'ensemble des membres du comité de concertation du bassin versant de l'Aunelle Hogueau et de ses affluents à se prononcer sur le dossier PPR dans le cadre de consultations officielles. Cela permet de présenter aux différents services et acteurs du territoire concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

5.15.1 PRÉSENTATION

Cette sollicitation s'est effectuée de deux manières distinctes :

- la consultation officielle (à caractère réglementaire), d'une durée de deux mois, a concerné les 34 communes et les EPCI compétents en matière d'urbanisme ;

- les autres membres du comité de concertation (associations, Syndicats, Chambres consulaires, etc.) ont été invitées à faire part à la DDTM59 de leurs remarques sur le dossier comme pour les précédentes réunions de concertation.

Après réception du dossier, les communes, les EPCI et organismes consultés officiellement ont eu deux mois pour émettre un avis de leur organe délibérant (conseil municipal ou communautaire, assemblée délibérante) sur le PPRi.

Le délai limite de réponse est de deux mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception. La consultation officielle s'est terminée en juillet 2015. L'ensemble des avis est présenté en 6.32 .

Sans réponse dans le délai, l'avis est considéré comme favorable.

Liste des organismes consultés officiellement :

- les 34 communes du PPRi ;
- la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;
- la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre ;
- le Syndicat Mixte du SCOT de Sambre Avesnois ;
- le Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de Valenciennes ;
- la Chambre d'Agriculture de la Région du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Conseil Général du Nord ;
- le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ;
- le CRPF du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Liste des autres membres du comité de concertation consultés :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Grand Hainaut ;
- l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ;
- le Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDENSIAN) NOREADE ;
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE SAMBRE ;
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Escaut ;
- le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;
- l'Office National des Forêts ;
- la Fédération du Nord pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service départemental du Nord ;
- l'Académie de Lille ;
- le SDIS du Nord ;
- Voies Navigables de France.

5.15.2 BILAN DES CONSULTATIONS OFFICIELLES

Le tableau ci-après répertorie l'ensemble des avis émis lors de la consultation officielle et les remarques des autres membres du comité de concertation. Il identifie de manière synthétique les réponses apportées à chaque remarque et les modalités de prise en compte dans le dossier PPR.

Concernant la consultation officielle à caractère réglementaire, en termes de retour, on compte 22 réponses sur 42 services consultés, dont 20 avis favorables. Concernant la consultation des autres membres du comité de concertation, 3 réponses sur 14 services consultés. Ces trois réponses sont favorables. 21 communes sur 34 ont émis un avis, dont 20 avis favorables et un avis sous réserve.

En conclusion, en terme de retour sur l'ensemble des services consultés, on compte 25 réponses sur 56 services consultés, dont 23 avis sont favorables.

Structure	Avis	Observations
Commune d'Amfroipret	-	
Commune d'Audignies	Favorable	
Commune de Bavay	Favorable	
Commune de Bellignies	Favorable	
Commune de Bermeries	Favorable	
Commune de Bettrechies	-	
Commune de Bry	Favorable	
Commune de Condé-sur-l'Escaut	Favorable	
Commune de Crespin	Favorable	
Commune d'Eth	Favorable	
Commune de Feignies	Favorable	
Commune de Frasnoy	-	
Commune de Fresnes-sur-Escaut	-	
Commune de Gommegnies	-	
Communes de Gussignies	Favorable	
Commune de Hon-Hergies	Favorable	
Commune de Houdain-lez-Bavay	-	
Commune de Jenlain	-	
Commune de la Flamengrie	-	
Commune de la Longueville	-	
Commune de Locquignol	-	
Commune de Mecquignies	Favorable	-les parcelle A563 et A323 reprises en zone UC → non reprise en ZEC aléa faible -la parcelle A310 (Nab) → non reprise en ZEC

		<p>- Même remarque pour la parcelle A311 suivant la topographie</p> <p>-La topo de la parcelle A320, la largeur du champ d'expansion des crues d'aléa faible semble très importante et non répartie de chaque côté du ruisseau</p>
Commune de Obies	-	
Commune de Preux-au-Sart	-	
Commune de Quarouble	Favorable	
Commune de Quiévrechain	Favorable	
Commune de Rombies-et-Marchipont	Favorable	Souhait de prise en compte de travaux sur les berges Aunelle En 2013
Commune de Saint-Aybert	Favorable	
Commune de Saint-Waast	-	Interrogation du CM qui « s'étonne de la présence d'une zone hors expansion des eaux face au N°35 Rue de Crespin »
Commune de Sebourg	Favorable	
Commune de Taisnières-sur-Hon	Favorable	
Commune de Thivencelle	Avis sous réserve	<p>- le CM n'est pas favorable à la bande de sécurité située le long de l'Hogneau du fait des nombreux aménagements qui ont été engagés</p> <p>-il souhaite que toutes les remarques et commentaires formulées par la municipalité lors des différentes concertations soient pris en compte</p>
Commune de Wagnies-le-Grand	Favorable	
Commune de Wagnies-le-Petit	Favorable	
Communauté de Communes du Pays de Mormal	-	
Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre	-	
Syndicat Mixte du SCOT de Sambre-Avesnois	-	
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	-	
Centre Régional de Propriété Foncière - Nord Pas-de-Calais Picardie	-	
Chambre d'Agriculture de la Région du Nord-Pas-de-	-	Demande l'autorisation pour la construction de logement en ZEC pour nécessité agricole

Calais		
Conseil Général du Nord	-	
Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais	-	
DREAL du Nord-Pas-de-Calais	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> - Distinguer la Définition des ZEC/ZEC « naturelles » - Enjeux ZEC zones de hameaux : serait souhaitable d'apporter une description plus fine des critères pris en compte dans la délimitation de celles-ci (exemple de Saint Aybert) - Demande intégration de parcelles en ZAU car nouvelles constructions - Remarques de formes et graphiques (cf Courrier)
Chambre de Commerce et de l'Industrie du Grand Hainaut	-	
Agence de l'Eau Artois-Picardie	-	
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	-	
Syndicat Mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) NOREADE	-	
ONF	-	
Fédération du Nord pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique	-	
Commission Locale de l'Eau SAGE SAMBRE	Favorable	
Commission Locale de l'Eau SAGE Escaut Vivant	-	
Office national de l'eau et des milieux aquatiques – Service départemental du Nord	-	
Parc Naturel Régional de l'Avesnois	Favorable	
Académie de Lille	-	
SDIS du Nord	-	
Voies Navigables de France	-	

5.15.3 SUITE DONNÉE

La DDTM59 a répondu à l'ensemble des remarques émises au cours de la consultation officielle. Ces réponses sont présentées en 6.33 .

Mecquignies : Les remarques formulées par le conseil municipal en date du 27 janvier 2015 ont été reprises dans l'avis en date du 23 juin 2015. L'ensemble de ces remarques ont été analysées et reprises dans la carte de zonage de la commune présentée lors de la consultation officielle. Le détail de l'analyse est le suivant :

- En ce qui concerne, les parcelles A653 et A323, celles-ci ont été intégrées à la zone d'expansion de crue.

- Après analyse topographique, la zone d'expansion de crue empiète légèrement sur la parcelle A310 et A311 à proximité du cours d'eau. L'aléa est donc en adéquation avec la topographie

-En ce qui concerne la parcelles A320, la largeur de la zone d'aléa faible a été revue du fait de la présence d'un talus important.

Rombies-et-Marchipont : Une demande de prise en compte des travaux effectués sur les berges de l'Aunelle en 2013 est formulée par la commune dans l'avis.

Ces travaux d'entretien courant n'ont pas vocation à empêcher une inondation centennale de se produire et n'ont pas d'incidence sur le niveau de crue en cas d'inondation centennale. Toutefois, l'entretien des berges permet d'éviter tout phénomènes d'embâcles qui pourrait survenir en cas d'inondation .

Il est important d'indiquer que la topographie du terrain sur l'ensemble du cours d'eau,notamment des berges, est prise en compte dans la modélisation afin d'avoir une idée précise des hauteurs d'eau lors d'un événement centennale.

Saint-Aybert : Une remarque du conseil municipal interroge sur la présence d'une zone hors expansion des eaux face au n°35 rue de Crespin.

L'absence d'aléa est dû à la topographie : cette zone se situant à une altitude plus haute que la ligne d'eau de la crue centennale.

Thivencelle : Les remarques émises au cours de la délibération du conseil municipal du 24 juin 2015 indiquent :

- d'une part qu'il n'est pas favorable à la bande de sécurité située le long de l'Hogneau du fait des nombreux aménagements qui ont été engagés,
- d'autre part, qu'il souhaite que toutes les remarques et commentaires formulés par la municipalité lors des différentes consultations soient prises en compte.

La bande de sécurité (ou précaution dans le présent PPR) derrière la digue est caractérisée sur base des règles qui sont définies par la circulaire du 30 avril 2002. Le principe est qu'une zone endiguée reste soumise au risque. La bande de précaution permet de préserver ces zones dangereuses de toute nouvelle urbanisation et d'éviter de mettre de nouvelles personnes en zones de risque imminent

Sur ce point, une réunion de travail a été organisée le 11 février 2014 avec la commune et les services de la DDTM, sous la présidence du Sous-préfet de Valenciennes (Cf. 5.11 et 6.25). Cette réunion a permis de vous expliquer l'existence de la bande de précaution à l'arrière des digues malgré les aménagements réalisés par la CAVM, et de préciser cette bande de précaution au niveau du centre bourg lors d'une visite terrain préalable avec les services techniques de la CAVM. Ces éléments ont été repris dans une nouvelle

carte d'aléas sur le territoire de la commune. La bande de précaution a été intégrée à la zone d'aléa fort. Cette dernière carte a été validée sous cette forme et a servi de fondement à la définition du zonage réglementaire.

Chambre d'Agriculture : Les remarques émises par la Chambre d'Agriculture comprennent une demande complémentaire concernant la création d'un logement pour l'exploitant en zone vert clair.

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles correspondent à l'ensemble des terrains du champ d'inondation à préserver absolument de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de formes d'occupation et d'utilisation de l'espace qui auraient pour effet de diminuer les volumes d'eau pouvant être stockés en cas de crue, ou de s'opposer au libre écoulement des eaux. La perte de volumes de stockage est susceptible d'aggraver le risque par ailleurs, notamment vers des secteurs déjà urbanisés.

Aujourd'hui, certains règlements de document d'urbanisme en Zone Agricole autorisent la construction d'une habitation pour l'exploitant lorsque sa présence sur le siège d'exploitation est nécessaire à l'exercice de son activité, il sera alors possible pour l'exploitant de construire son habitation mais hors zone d'aléa.

Au cours des différentes réunions de concertations auxquelles vous avez été associé, vos remarques ont permis d'améliorer la qualité technique et réglementaire du projet PPR. Le règlement du PPR a été modifié en ce sens, notamment pour assurer la pérennité des exploitations agricoles en laissant la possibilité aux exploitants agricoles de construire de bâtiments agricoles sans réhausse et cela quelque soit le zonage du PPR.

DREAL : Les remarques émises par la DREAL comprennent plusieurs points :

Le terme ZEC (Zone d'Expansion de Crue) qui définit d'une part les enjeux du PPR (comme zones non actuellement urbanisées du territoire) et d'autre part les aménagements réalisés par la collectivité pour stocker l'eau pose problème. Cependant, la concertation s'est basée sur cette définition de Zones d'Expansion de Crue pour définir les zones non actuellement urbanisées du territoire. Il paraît difficile de changer de terminologie à ce stade de la procédure. Néanmoins, cette remarque est prise en compte avec intérêt pour adapter les documents lors des prochains PPR.

Concernant les zones de hameaux et d'urbanisation lâche correspondant aux constructions isolées, celles-ci sont classées en Partie Actuellement Urbanisées (PAU) dans le cadre du PPR. La note de présentation sera modifiée pour apporter cette précision dans l'explication du classement entre PAU et ZEC.

La note de présentation sera également modifiée dans la partie « Zonage réglementaire » pour intégrer un paragraphe descriptif sur le mode de détermination de la cote de référence.

En ce qui concerne le secteur de la rue de Thivencelle à Saint Aybert, après analyse, il apparaît qu'une erreur matérielle a conduit à classer en tant que Zone d'Expansion de Crue ce secteur qui comporte des caractéristiques de Partie Actuellement Urbanisée. Ce secteur sera par conséquent reclassé en zone bleue (PAU d'aléa faible ou moyen) dans le plan de zonage soumis à l'enquête publique.

Les incohérences avérées dans le cas des glossaires seront corrigées sur les documents qui seront soumis à l'enquête publique.

5.16 BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – 10/11/15

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 06 octobre 2015 à 9h au mardi 10 novembre 2015 inclus dont le siège de l'enquête était fixé en mairie de Quiévrechain.

La commission d'enquête désignée par décision du 16 juin 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, était composée de trois membres titulaires et d'un suppléant :

- Monsieur Gérard BOUVIER, Président de la Commission ;
- Monsieur Jean Paul WYART, membre titulaire ;
- Monsieur Guy LALIN, membre titulaire ;
- Madame Elisabeth DELRIEU, membre suppléant.

5.16.1 PRISES EN COMPTE DES REMARQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au nombre de 19, les observations écrites recensées durant l'enquête publique sont peu nombreuses au regard d'un périmètre représentant 34 communes. Ces observations ont été complétées par 6 courriers qui ont été annexés aux registres correspondant à leur lieu de dépôt.

Chacune des remarques portées au registre a été traitée. La note donnant des réponses à ces remarques est située en annexe 6.37 .

5.16.2 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Voici l'extrait du rapport de la commission d'enquête donnant ses conclusions :

« En conclusion, les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci-dessus permettent aux membres de la commission d'enquête d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau.

La note donnant les conclusions de la commission d'Enquête est située en annexe 6.37 .

5.16.3 CONCLUSIONS

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielle et d'enquête publique, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, les services de l'État, l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institu-

tionnels. Les avis des membres du comité de concertation ont été pris en compte durant l'ensemble de la procédure PPR.